

ARRÊTÉ N° E-2023-115

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE RUISSEAU DU BERVEZOU, AU LIEU-DIT LONGUECOSTE, SUR LA COMMUNE DE MONTET-ET-BOUXAL, POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, PAR LE SYNDICAT MIXTE DU LIMARGUE ET SEGALA

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du ministériel 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux sur le bassin ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012 ;

- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1970 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat du sud Ségala en vue de son alimentation en eau potable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 pris au titre du code de la santé publique déclarant d'utilité publique le prélèvement du syndicat du sud Ségala en vue de son alimentation en eau potable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant autorisation de traitement et de distribution d'une eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la prise d'eau du ruisseau du Bervezou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCL/2022/98 du 24 novembre 2022, portant extension de périmètre du Syndicat Mixte Limargue et Ségala par adhésion des SIAEP Felzins – Lentillac-Saint-Blaise et SIAEP Sud-Ségala et des communes de Saint-Jean-Lagineste et Terrou ;
- VU l'étude en date du mois d'août 2017, réalisée par le bureau d'étude ECOGEA, relative au débit réservé ;
- VU le récépissé du dossier de déclaration délivré au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat AEP du Sud Ségala, enregistré sous le n° 46-2019-00099 et relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique au seuil du lieu-dit Longuecoste, sur le ruisseau du Bervezou, situé sur la commune de Montet-et-Bouخال ;
- VU les plans de récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du dossier de déclaration pour la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil du lieu-dit Longuecoste ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 janvier 2023 ;
- VU la réponse formulée le 31 janvier 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mr Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 mars 1970 autorise un volume de prélèvement inférieur à 2 000 m³ par jour ;
- CONSIDÉRANT que les débits d'étiage du ruisseau le Bervezou nécessitent la mise en œuvre d'un régime réservé pour pérenniser l'alimentation et le fonctionnement de la station de captage d'eau potable de Longuecoste ;
- CONSIDÉRANT que le ruisseau le Bervezou est identifié pour son potentiel d'accueil de frayères à migrateurs amphihalins et bénéficie à ce titre d'une protection particulière pour la continuité écologique ;
- CONSIDÉRANT que le ruisseau du Bervezou est classé en bon état lors de l'état des lieux 2019 des masses d'eau ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques et de franchissement piscicole ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du LOT ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte du Limargue et du Ségala, représenté par son Président, Monsieur Gilles PLEIMPONT, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans le ruisseau du Bervezou, au lieu-dit Longuecoste sur la commune de Montet-et-Boujal, pour la production et la distribution d'eau potable après traitement à l'usine de production de Longuecoste.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à pendre en compte lors d'une analyse de rejets relevant des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration

ARTICLE 3 : EMLACEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

La station d'eau potable est située en rive gauche du Bervezou sur la commune de Montet-et-Bouzal, section AD, parcelle 99a.

La masse d'eau sur laquelle est effectuée le prélèvement est identifiée : FRFR66 « Le Bervezou de sa source au confluent du Célé ».

3-1 SEUIL DE DÉRIVATION

Le seuil de dérivation, situé dans le lit mineur du Bervezou (coordonnées Lambert 93 : X : 625533,41 / Y : 6406855,72), présente les caractéristiques suivantes :

- type : maçonnerie (enrochement bétonné) ;
- longueur en crête de barrage : 17 m ;
- cote NGF de la crête du barrage : 15 m à la cote 498,80 m NGF et 2 m à la cote 499,50 m NGF en rive droite.

Une échancrure de dégrèvement est située en rive droite de la prise d'eau. Elle est équipée d'une vanne levante à crémaillères de 0,50 m de largeur et 0,50 m de hauteur.

Un ouvrage de décharge situé au niveau de la prise d'eau en aval de l'échancrure de dégrèvement, d'une largeur de 1,50 m, est recouvert d'une passerelle métallique en caillebotis permettant de franchir l'ouvrage de décharge.

3-2 OUVRAGE DE MONTAISON

Le seuil est équipé en rive droite d'une passe à poissons type passe à bassins. La passe se compose de 7 bassins successifs.

Elle est équipée au niveau de son entrée hydraulique d'une grille à barreaux d'espacement de 200 mm. Afin de faciliter la mise hors d'eau du dispositif (entretien, maintenance, ...), une vanne à crémaillère (1,00 m × 1,80 m) est positionnée au niveau de la prise d'eau de la passe à poissons et implantée côté bassin de tranquillisation.

Chaque cloison est équipée d'un orifice de fond de diamètre 100 mm afin de permettre la vidange des bassins lors des opérations d'entretien.

L'intégralité de l'ouvrage est couverte de caillebotis amovibles à l'aide de charnières installés au niveau des cloisons en contre-haut des échancrures pour faciliter les interventions (parties amovibles de 0,5 m de largeur et 1,20 m de longueur).

Cloison	Cote échancrure béton (m NGF)	Cote échancrure madrier (m NGF)	Largeur de l'échancrure (m)
Cloison n°1 amont	498,42	498,55	0,27
Cloison n°2	498,20	498,28	0,27
Cloison n°3	497,91	498,02	0,26
Cloison n°4	497,66	497,76	0,24
Cloison n°5	497,39	497,48	0,24
Cloison n°6	497,14	497,20	0,25
Cloison n°7	496,87	496,95	0,25

3-3 PASSERELLE A PROXIMITÉ DE LA PASSE A POISSONS

Au niveau de la prise d'eau, en rive droite, se trouve une passerelle composée de deux poutres IPN avec caillebotis et garde-corps métalliques. Cette passerelle d'une longueur de 6 m permet de traverser le Bervezou depuis la rive gauche vers la rive droite pour accéder à la passe.

3-4 PRÉBARRAGES

Deux prébarrages en enrochements liaisonnés sont situés en aval de la passe à poissons :

- Un premier prébarrage est positionné en aval du pied du seuil :
 - crête déversante : 497,148 m NGF,
 - cote de l'échancrure : 496,658 m NGF,
 - largeur de l'échancrure : 0,30 m.
- Un second prébarrage en aval du premier dispose d'une :
 - crête déversante calée à 496,890 m NGF,
 - cote de l'échancrure : 496,390 m NGF,
 - largeur de l'échancrure : 0,36 m.

3-5 FILIERE EAU DE LA STATION D'EAU POTABLE ET DU MOULIN

La prise d'eau de la station de pompage comporte une grille fine. L'eau pompée est dirigée par une conduite d'alimentation vers la station. Un débitmètre est installé dans le local de la station.

Le débit maximum dérivé pour l'alimentation de la station d'eau potable est fixé à 60 m³/h.

Le moulin, situé en aval de la prise d'eau, est alimenté en eau par une crépine installée à la prise d'eau, après le dégrilleur, couplée à un tuyau d'alimentation de diamètre 25 mm qui permet de délivrer un débit de 1l/s en tout temps.

3-6 UNITÉ DE PRODUCTION DE L'EAU POTABLE

La filière de traitement est dimensionnée pour une production variable de 40 à 60 m³/h.

Les eaux sales proviennent des boues de la décantation des eaux de lavage, des filtres à sable, des filtres à charbon et des vidanges d'ouvrages.

En exploitation, la quantité maximale de matière en suspension (MES) produite est de 258 kg/j et le volume d'eau rejetée de 84 m³/j avec un débit de 10 m³/h.

La bache « eaux sales » a un volume de 121 m³. Les eaux sales sont épaissies. Les boues produites sont déshydratées et l'eau filtrée, dans le respect des valeurs mentionnées dans la demande, est rejetée dans le milieu naturel.

Les boues produites sont stockées dans le silo puis évacuées vers une filière autorisée.

3-7 STATION HYDROLOGIQUE

Un équipement de suivi et d'enregistrement en continu de la hauteur d'eau permet de surveiller les variations du niveau des eaux du Bervezou avec un pas de quinze minutes. Il est installé à l'aval de la prise d'eau sous le pont de la RD 35. Les données sont télétransmises quotidiennement, par courriel, au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 4 : DÉBIT RÉSERVÉ ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RESTITUTION

Le débit réservé à maintenir dans le tronçon court-circuité du ruisseau le Bervezou, immédiatement à l'aval du barrage, est au moins égal au 1/10^{ème} du module du cours d'eau, soit 41,6 l/s en moyenne annuelle.

Toutefois, le débit réservé peut être modulé selon le principe du régime réservé suivant :

- **du 1er juillet au 31 octobre (période d'étiage) :**

Le débit réservé est équivalent au 1/12^{ème} du module soit 35 l/s. Il est restitué par la passe à poissons.

La cote normale d'exploitation est fixée à 498,75 m NGF (soit au 0,75 de l'échelle limnimétrique située au niveau de la passe à poissons).

- **du 1er novembre au 30 juin :**

Le débit réservé est équivalent au 1/9^{ème} du module soit 45 l/s. Il est restitué par la passe à poissons.

La cote normale d'exploitation est fixée à 498,78 m NGF (soit au 0,78 de l'échelle limnimétrique située au niveau de la passe à poissons).

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Les prélèvements dans le cours d'eau pour la production d'eau potable sont au maximum de :

- en période d'étiage, soit du 1^{er} juillet au 31 octobre inclus, de 40 m³/h et de 1 000 m³/j, avec maintien du débit réservé. Le prélèvement horaire peut être porté, exceptionnellement et temporairement, à 60 m³/h ; une demande préalable motivée est adressée pour accord au service en charge de la police de l'eau (ddt-sefe@lot.gouv.fr).
- le reste de l'année de 60 m³/h et de 1 400 m³/j, avec maintien du débit réservé.

Le volume maximal annuel est fixé à 462 000 m³/an.

TITRE II : PRÉSCRIPTIONS

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

7-1 Mise en place d'un programme de prélèvement automatique au niveau de l'usine

Le prélèvement par les pompes sera régi par un programme de prélèvement automatique au niveau de l'usine. Dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra au service en charge de la

police de l'eau un bilan de ce fonctionnement et proposera le cas échéant des mesures correctives. Ce bilan devra détailler le fonctionnement des ouvrages selon les débits du cours d'eau.

7-2 Suivi des rejets de l'usine de Longuecoste dans le milieu

Le point de rejet des eaux sales est situé en aval du point de prélèvement des eaux du Bervezou.

Le plan de recollement des ouvrages, depuis la prise d'eau jusqu'au(x) point(s) de rejet des eaux sales issues du traitement dans le Bervezou, doit être fourni, au service en charge de la police de l'eau, dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage doit fournir, au service en charge de la police de l'eau, un protocole de suivi du milieu en aval du point de rejet, dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté, pour validation. Il précisera la localisation du ou des points de rejet, le ou les points de mesure, la fréquence des mesures, et tiendra compte notamment de la concentration de matières en suspension (MES) dans l'eau au regard des performances réglementaires minimales.

Des dispositifs de comptage du volume d'eau rejeté seront installés au niveau des surverses de la bêche des eaux sales et de l'épaississeur des boues au plus tard le 1^{er} juin 2023.

7-3 Fonctionnement

Le maître d'ouvrage doit alerter le service en charge de la police de l'eau, sans délai, en cas de difficulté de maintien du débit réservé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Un rapport annuel sur le fonctionnement des installations est à transmettre au plus tard le 31 janvier de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau. Ce rapport comportera notamment une analyse des débits prélevés au regard des débits amont du cours d'eau, du débit réservé, des débits des rejets et des événements notables de dysfonctionnement.

Les installations et tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement

ARTICLE 9 : CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés ou si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant adressera au préfet sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les 3 mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- mise à disposition du public dans la mairie de Montet-et-Bouxaal pour une durée d'un mois,
- publication sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, la déléguée départementale du Lot de l'ARS, le chef du service départemental de l'OFB du Lot, le maire de la commune de Montet-et-Boujal, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

À Cahors, le **03 MAI 2023**

La Cheffe de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement


Sylvie PORTEFAIX